

## LE REGIME JURIDIQUE DES ECRITS JUDICIAIRES

- Quel est le régime juridique applicable aux écrits judiciaires ?
- Quelle action la partie s'estimant lésée par les propos contenus dans des écrits judiciaires peut-elle engager ?

### 1- Sur la possibilité de solliciter la suppression du passage injurieux

**Rappel du principe** - Conformément à l'article 24 du Code de procédure civile « *les parties sont tenues de garder en tout le respect dû à la justice. Le juge peut, suivant la gravité des manquements, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer les écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage de ses jugements* ».

En conséquence, les juges du fond peuvent ordonner la suppression dans les écritures d'une partie des paragraphes qui sont injurieux et qui portent atteinte à l'honneur où à la considération de l'autre partie.

**Applications** - Il a d'ailleurs été décidé qu'« *une cour d'appel peut, dans l'exercice de ses pouvoirs et sans porter atteinte aux droits des parties, ordonner, à la demande d'une de ces parties, la suppression, dans les écritures de l'autre, de certains paragraphes qu'elle a jugés injurieux* » (Cass. civ. 3 19 mai 2004 pourvoi n° 03-12234 Bull. III n° 103 p. 93 ; Cass. civ. 26 février 2003 pourvoi n° 00-20780 Bull. II n° 28 p. 24).

De même, une cour d'appel peut ordonner la suppression de « *toute expression qui contient l'imputation d'un fait précis et déterminé de nature à porter atteinte à l'honneur où à la considération de la personne visée* » (Cass. civ. 2 8 avril 2004 pourvoi n° 01-12638 Bull. 2004 II n° 183 p. 154).

### 2- Sur la possibilité de solliciter des dommages et intérêts :

**Exclusion de l'action en diffamation** - Conformément à l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, « *ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. (...)* »

**Admission de la demande de dommages-intérêts** – L'article 41 précité poursuit : « *Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts* ».

Il a été retenu qu'« *ayant constaté que les écritures des consorts D... étaient conçues en des termes inutilement blessants et malveillants envers M. C..., la cour d'appel n'a fait qu'user de la faculté dont l'investit l'alinéa 4 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 pour condamner les consorts D... in solidum à payer à M. C... une certaine somme à titre de dommages-intérêts* » (Cass. civ. 1 15 mars 2005 pourvoi n° 01-16805, second moyen).